

GE_GERICHTE A/3778/2012 vom 8. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3778_2012

FR: GE_GERICHTE A/3778/2012 du 8 mai 2013

IT: GE_GERICHTE A/3778/2012 del 8 maggio 2013

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 08.05.2013
A/3778/2012

A/3778/2012 ATAS/433/2013 du 08.05.2013 (ARBIT) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3778/2012 ATAS/433/2013 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 8 mai 2013 En la cause Docteur L _____, domicilié à GENEVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître MARTIN-ACHARD Pierre demandeur contre CSS ASSURANCE-MALADIE SA, sise Tribschenstrasse 21, LUCERNE INTRAS ASSURANCE-MALADIE SA, sise rue Blavignac 10, CAROUGE défenderesses Vu la demande et l'audience de conciliation ; Attendu que, par courrier du 1 er mai 2013, le demandeur a retiré sa demande, avec désistement d'instance et d'action, ainsi que dépens compensés, les parties ayant trouvé un accord; Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal), un émolument de justice de 100 fr. et les frais du Tribunal de 180 fr. seront mis à la charge des parties, à parts égales. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES : Prend acte du retrait de la demande. Met à la charge des parties, à parts égales, un émolument de 100 fr. et les frais du Tribunal d'un montant de 180 fr. Raye la cause du rôle. La greffière Florence SCHMUTZ La présidente Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.